

**DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES**

OBJET : Bail commercial sis rue de la Commune de Paris – Madame Ludovique HELLEBOID (auto-école)

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L. 2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (accusé-réception du contrôle de légalité en date du 25 mai 2020) donnant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines de l'administration communale et notamment pour le louage de chose dont la durée n'excède pas 12 ans.

Monsieur le Maire de la Ville de GRANDE-SYNTHÉ,

DECIDE

Article 1 :

De renouveler le bail commercial de Madame Ludovique HELLEBOID pour des locaux situés rue de la Commune de Paris à Grande-Synthe, propriété de la Commune.

Article 2 :

Cette location est consentie à compter du 1er octobre 2022 pour une durée de neuf ans moyennant une redevance mensuelle nette de 636,56 euros.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du service de Gestion Comptable de DUNKERQUE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Le Maire, Martial BEYAERT, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité.

Fait à Grande-Synthe, le 15/09/2022

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Martial BEYAERT.**